



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

concessions

Question écrite n° 30042

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur le souhait formulé par nombre de nos compatriotes d'acquérir des concessions de leur vivant dans les cimetières communaux des villes où ils résident. L'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales permet aux communes qui le souhaitent de vendre des concessions du vivant de leur acquéreur. Elle souhaiterait connaître son avis sur l'application de cette disposition.

Texte de la réponse

Une concession funéraire est un emplacement du cimetière dont la jouissance est accordée, pour une durée plus ou moins longue, spécifiquement à une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture, voire celle de sa famille. L'instauration d'un régime de délivrance de concessions funéraires n'est pas une obligation pour les communes. L'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ». Par ailleurs, aux termes l'article L. 2223-3 du même code, trois catégories de personnes ont le droit d'obtenir une sépulture dans le cimetière communal : les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille. C'est donc au vu de ces dispositions que l'autorité compétente doit statuer lorsqu'il lui est demandé d'accorder une concession, même si le juge précise que ces dispositions du CGCT n'ont ni pour objet ni pour effet de définir les conditions dans lesquelles le maire peut octroyer ou refuser une concession funéraire (CE, 25 mai 1990, commune de Cergy). En cas de refus, l'autorité compétente devra motiver son refus.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30042

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : libertés locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9331

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2339